

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins

Séance du mardi 22 juillet 2025

Présents : MM. Jacques SITZ, Bourgmestre, Jean-Paul KIEFFER, Échevin, Rita WALLERICH, Échevin
Guy GIRARDI, Secrétaire f.f.

Absent(s) a) excusé : Christine SCHMIT, Secrétaire

	Règlement temporaire de la circulation : « Rue de la Cité, Rue Belvédère, Rue de la Corniche »
--	---

LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite en date du 16 juillet 2025 par l'entreprise «Jules Farenzena s.à.r.l. » ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police Grand-Ducale;

Vu le règlement modifié de la circulation de la Ville de Remich du 19 juin 2024, approuvé par Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux Publics en date du 02 juillet 2024 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 03 juillet 2024 ;

Attendu qu'il y a urgence et après avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des membres présents

ARRETE

Pendant la période du **27 août 2025 de 07h00 au 29 août 2025 jusqu'à fin des travaux** le règlement de la circulation de la Ville de Remich du 19 juin 2024 est modifié comme suit :

Art. 1 : « Circulation interdite excepté riverains et fournisseurs » marqué au moyen du signal C,2

- La circulation sera interdite dans la rue Belvédère
- Sur la portion de la rue de la Cité entre les croisements avec la rue de la Corniche et la rue des Pommiers
- Dans la rue de la Corniche à partir du numéro 1 en direction du de la rue de la Cité

Art. 2 : « Stationnement interdit » marqué au moyen du signal C,18

- Dans toute la rue Belvédère
- Des deux côtés, sur la portion de la rue de la Cité entre les croisements avec la rue de la Corniche et la rue des Pommiers
- Des deux côtés, dans la rue de la Corniche à partir du numéro 1 en direction du de la rue de la Cité

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

suivent les signatures

Pour extrait conforme

Remich, le 22 juillet 2025

le Bourgmestre:



le Secrétaire f.f. :



Certificat de publication

Le présent règlement a été publié et affiché en date de ce jour.

Remich, le 22 juillet 2025

le Bourgmestre



le Secrétaire f.f.



Ville de Remich

Début

27.08.2025

de 07h00

Fin

29.08.2025

à fin

La disposition ci-dessus remplace provisoirement les dispositions du règlement communal de circulation modifié du 19 juin 2024

Règlement de circulation temporaire

Demandeur :
Jules Farenzena Saràl

Service circulation



**VILLE DE
REMICH**

Tel : 23692-223/224

Domaine d'application

Le stationnement de véhicules est interdit dans toute la rue Belvédère.

Ville de Remich

Début

27.08.2025

de 07h00

Fin

29.08.2025

à fin

La disposition ci-dessus remplace provisoirement les dispositions du règlement communal de circulation modifié du 19 juin 2024

Règlement de circulation temporaire

Demandeur :
Jules Farenzena Saràl

Service circulation



**VILLE DE
REMICH**

Tel :23692-223/224

Domaine d'application
Le stationnement de véhicules est interdit des deux côtés de la rue de Cité entre les croisements avec la rue de la Corniche et la rue des Pommiers.

Ville de Remich

Début

27.08.2025

de 07h00

Fin

29.08.2025

à fin

La disposition ci-dessus remplace provisoirement les dispositions du règlement communal de circulation modifié du 19 juin 2024

Règlement de circulation temporaire

Demandeur :
Jules Farenzena Saràl

Service circulation



**VILLE DE
REMICH**

Tel :23692-223/224

Domaine d'application
Le stationnement de véhicules est interdit des deux côtés de la rue de la Corniche à partir du n°1 jusqu'au croisement avec la rue de la Cité.